

## Extrait du registre des décisions du Président

### PEPINIERE D'ENTREPRISES EUREKA TONNEINS : CONVENTION D'OCCUPATION DU BUREAU N°1 A LA SAS ALIENOR CIMENTS SOUS LE REGIME HOTEL D'ENTREPRISES

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Vu la délibération n°D2014C03 du 25 avril 2014 modifiée, donnant délégations de compétences au Président, notamment pour fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans (y compris pour les conventions d'occupation du domaine public),

Vu la délibération N° DB2014-010 du Bureau Communautaire du 13 février 2014 élargissant les fonctions des pépinières Eurêka à de l'hôtel d'entreprises,

Vu la décision du Bureau n° DB2014-011 du Bureau Communautaire du 13 février 2014 fixant les tarifs des loyers et charges de la pépinière d'entreprises Eurêka Tonneins,

#### Exposé des motifs

Considérant l'avis favorable d'hébergement donné par Thierry CONSTANS Président de la Commission Économie en date du 23 janvier 2017,

Considérant la demande d'hébergement en hôtel d'entreprises présentée en date du 10 novembre 2017 par l'entreprise SAS ALIENOR CIMENTS, représentée par Monsieur Franck DUPONT, directeur Général,

#### **Le Président de Val de Garonne Agglomération**

**Décide** de louer à la SAS ALIENOR CIMENTS, représentée par Monsieur Franck DUPONT, Directeur Général, du bureau n°1 de la pépinière d'entreprises Eurêka Tonneins, du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 30 juin 2018,

**Précise** que la superficie du bureau n°1 est de 13,75 m<sup>2</sup>,

**Précise** que cette location s'effectue sous le régime de l'hôtel d'entreprises,

**Précise** que le prix de location est fixé à 7.50 € HT/mois/m<sup>2</sup>, soit 103.13 € HT par mois pour le bureau n°1, auxquels s'ajoutent 20 % de charges communes provisionnelles, soit 20.63 € HT par mois,

**Précise** que le forfait de services et d'accompagnement ne s'applique pas, attendu qu'il s'agit d'un hébergement temporaire d'entreprise en cours d'installation sur le parc d'activité André Thevet,

**Précise** que les modalités pratiques de cette location sont définies dans la convention d'occupation signée avec SAS ALIENOR CIMENTS.

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Publication et affichage :  
Le 14.12.2017

Fait à Marmande, le 12 décembre 2017

**Daniel BENQUET**  
Président de Val de Garonne Agglomération,